



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 30 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 30 DÉCEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS n° 2022-4835 du 17 novembre 2022 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt (88500).

ARRETE ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim

DÉCISION ARS N°2022-2447 du 28/12/2022 Portant désignation du Centre Régional en antibiothérapie

DECISION ARS n° 2022/2448 du 28/12/2022 Portant autorisation de création d'un dépôt de sang au sein du GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis

ARRETE ARS n°2022-5651 du 22 décembre 2022 Portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-5356 du 14 décembre 2022 autorisant le transfert et le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ALTIR sise Allée du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

Arrêté n°2022-5751 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5473 du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté ARS n°2021-1745 du 05 mai 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5475 du 16 décembre 2022 Modifiant l'arrêté ARS n° 2021-3405 du 23 septembre 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire champardennais

ARRETE RECTIFICATIF ARS n° 2022-5750 du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5749 du 28 décembre 2022 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JOINVILLE

ARRETE ARS n° 2022-5774 du 29 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

ARRETE ARS n° 2022-5775 du 29 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR sise 26 rue du Neufbourg à METZ (57000)

ARRETE ARS n° 2022-2445 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022 portant agrément du centre de formation MGFORMATION EPINAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022 portant agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022 portant agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation ALSACE CONDUITE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2022 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS METZ pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2022 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS METZ pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRETE ARS n° 2022-4835 du 17 novembre 2022

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt (88500).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU L'arrêté du Préfet des Vosges N° DDASS/SP/2001/89 du 16 mars 2001 supprimant les pharmacies à usage intérieur des Hôpitaux Locaux de Mattaincourt et Mirecourt et autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Local du Val du Madon ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Val du Madon sis 32 rue Germini à MIRECOURT (88500) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 26 septembre 2022.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Val du Madon sise 32 rue Germini à MIRECOURT (88500) est définitivement fermée à compter du 31 décembre 2022.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal sise 2 avenue Robert Schuman à EPINAL (88000).

Article 2 :

La cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique est autorisée au profit de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Emile Durkheim

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2145 du 18 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim ;

Considérant

La demande, présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal, en vue de permettre l'extension du périmètre géographique de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé aux personnes prises en charge par le Centre Hospitalier du Val du Madon, concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 26 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'EPINAL, numéro FINESS EJ : 88 000 705 9, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'EPINAL sont implantés sur les sites suivants :

- site de d'Epinal, site principal
2 avenue Robert Schuman – 88000 EPINAL
FINESS ET : 88 000 002 1

La pharmacie à usage intérieur est située dans des locaux sis aile 1 au niveau 0 (rez-de-chaussée) du bâtiment.

Deux quais de déchargement sont dédiés à l'usage de la pharmacie à usage intérieur.

L'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux est située au même niveau 0 à côté des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Les bouteilles d'oxygène à usage médical sont stockées dans des locaux extérieurs dédiés et sécurisés.

- site de Mirecourt, site secondaire à compter du 1^{er} janvier 2023

32 rue Germini - 88500 MIRECOURT

FINESS ET : 88 000 013 8

Ce site est situé dans les locaux du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt. Il est composé :

- d'un bureau pharmacien,
- d'un local extérieur de stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener, sur le site principal, les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 (1°), 2°) et 4°) du code de la santé publique :
 - 1° La préparation automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
Les préparations magistrales réalisées sont non stériles.
Les préparations ne sont pas produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.
La forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cadre de cette activité sont les suivantes :
 - Formes orales : sachet, gélule, solution buvable,
 - Formes pour usage externe : crème, pommade, solution.
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, les activités comportant des risques particuliers susvisées sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date du 24 février 2021.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal et du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt, ainsi que les patients des sites suivants :

- la Maison de Santé Saint Jean (numéro FINESS ET : 88 000 666 3) sis 31 rue Thiers 88000 EPINAL,
- le site de Golbey sis 13 rue Eugène Luthérier 88190 GOLBEY, soit le site du CHI (numéro FINESS ET : 88 000 033 6), l'EHPAD du CHI (numéro FINESS ET : 88 078 556 3), et l'USLD du CHI (numéro FINESS ET : 88 078 562 1),
- l'EHPAD Résidence de Laufromont (numéro FINESS ET : 88 078 884 9) sis 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL,
- l'EHPAD Résidence Le Cèdre Bleu (numéro FINESS ET : 88 078 441 8) sis 4 place Jules Ferry 88150 CAPAVENIR - VOSGES, la poursuite de la desserte de cet établissement extérieur est autorisée dans l'attente de sa mise en conformité avec les dispositions du code de la santé publique,
- la Maison de Retraite Val du Madon Mirecourt (numéro FINESS ET : 88 078 637 1) sise 32 rue Germini 88500 MIRECOURT,
- la Maison de Retraite Val du Madon Mattaincourt (numéro FINESS ET : 88 078 642 1) sise rue du Général de Gaulle 88500 MATTAINCOURT,
- l'établissement d'HAD Korian Pays des Images (numéro FINESS ET : 88 000 660 6), sis 31 rue Thiers 88000 EPINAL, et dont la zone géographique d'intervention recouvre le territoire de proximité n° 18 pays des Vosges Centrales,
- la Maison d'arrêt sise 13 rue Villars 88000 EPINAL.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont sise 1 rue Georges Lang - 88200 REMIREMONT (numéro FINESS EJ : 88 000 740 6) assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation, l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien gérant chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté ARS n° 2022-2145 du 18 mai 2022 est abrogé.

Article 10 :

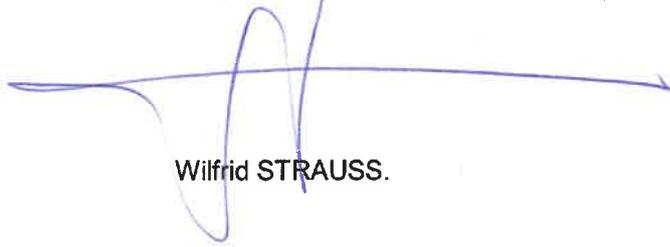
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

DÉCISION ARS N° 2022-2447 du 28/12/2022

Portant désignation du Centre Régional en antibiothérapie

**La Directrice Générale,
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-14, L. 1431-1 et 2, L. 1451-1 à L. 1452-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ ;

VU le décret n° 2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie ;

VU l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé ;

VU la feuille de route interministérielle 2016 pour la maîtrise de l'antibiorésistance ;

VU la Stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux orientations et lignes directrices sur un cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie du guide réflexe « propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance » de mai 2020 ;

Considérant que le Centre de Conseil en Antibiothérapie AntibioEst était déjà en fonctionnement avant l'instruction du 15 mai 2020 qui recommande la mise en place dans chaque région de centres régionaux en antibiothérapie, qu'il était le seul CCA de la région Grand Est et qu'il présentait l'ensemble des qualités nécessaires à la réalisation de ses missions ;

DÉCIDE

- Article 1 :** AntibioEst est désigné comme centre régional en antibiothérapie (CRAtb) du Grand Est pour une durée de cinq ans renouvelable à partir de la date de signature de la présente décision. Le CRAtb doit en 2023 dans un délai raisonnable être rattaché juridiquement et physiquement au Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy.
- Article 2 :** Une convention sera conclue entre le CHRU de Nancy, siège principal du centre, et les établissements où seraient situées des unités additionnelles.
- Article 3 :** Le fonctionnement du CRAtb fera l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) au titre du fond d'intervention régional puis, d'un avenant au CPOM du CHRU de Nancy dès rattachement au CHRU de Nancy.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Grand Est.

8/ La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2022/ 2448 du 28/12/2022
Portant autorisation de création d'un dépôt de sang
au sein du GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 680020096
N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2020-3513 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence présentée par le GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis en date du 15 décembre 2022,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis, signée le 21/12/2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21/12/2022,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 21 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Le GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé membres du groupement de coopération sanitaire.

Article 2 : L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée au GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis – 5 rue Saint DAMIEN – 68300 SAINT LOUIS.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Article 5 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis et l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au GHRMSA – Site Pôle Public Saint Louis, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-5651 du 22 décembre 2022

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-5356 du 14 décembre 2022 autorisant le transfert et le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ALTIR sise Allée du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 accordant une licence de pharmacie, sous le numéro 479, pour le transfert de l'officine de pharmacie au sein des locaux du Centre Hospitalier Universitaire Nancy-Brabois rue de Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) ;
- Vu** l'arrêté ARH n° 105 du 10 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande, reçue par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 18 août 2022, transmise par la Directrice Générale de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale sise Allée du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) sollicitant l'autorisation de transfert des locaux en vertu du I. de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique et le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur au titre du décret 2019-489 prévoyant une nouvelle autorisation pour toutes les pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'avis de la Section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 09 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2022-5356 du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 54 000 111 2) et sise à titre principal au sein du centre d'éducation et d'autodialyse médicalisée CHRU ALTIR sis Allée du Morvan, Hôpitaux de Brabois, à Vandœuvre-lès-Nancy (54504) (FINESS ET : 54 000 098 1) est autorisée à transférer ses locaux vers le 375 rue Jean Prouvé à Fléville-devant-Nancy (54710) (**FINESS ET 54 002 706 7**) et à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-5356 du 14 décembre 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice Générale de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance et adressé au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité

Arrêté n°2022-5751 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté 2022-3057 du 18 juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-4404 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sollicité par concertation écrite, entre le 20 et le 28 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Article 3 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département des Ardennes, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département des Ardennes et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 4: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental des Ardennes sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU des Ardennes, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Ardennes, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Intercommunal du Nord Ardennes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 28 décembre 2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le délégué territorial,



Guillaume MAUFFRE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des Ardennes**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLlicitation DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation

- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Ardennes.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En sus de ce dispositif, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de présence du coordonnateur ambulancier, toutes les demandes de transports sanitaires urgents lui sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA), charge à lui de solliciter les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du département en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente. Dans les Ardennes, une seule ATSU est présente et ainsi désignée par l'ARS.

L'ATSU ainsi désignée est membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté ARS n° 2022-1075 du 10 mars 2022.

Ses missions sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU 08 est chargée de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier ainsi que du suivi de l'exécution de ses missions. L'ARS Grand-Est finance le poste de coordonnateur ambulancier pour l'année 2022 à hauteur de 77 948 € et reconduira cet engagement en 2023.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants antérieurement à ce cahier des charges.

La garde ambulancière du département des Ardennes fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : REVIN – GIVET
- Secteur 2 : MAUBERT FONTAINE – ROCROI
- Secteur 3 : CHARLEVILLE et ses environs
- Secteur 4 : SEDAN et ses environs
- Secteur 5 : RETHEL et ses environs
- Secteur 6 : VOUZIERS et ses environs

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4). Une légère modification des secteurs de garde est opérée : les villes de Laifour et des Mazures sont intégrées au secteur de Charleville-Mézières.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit. D'une manière générale, les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la cible de couverture en termes de garde ambulancière est la suivante :

SECTEUR	Semaine				
	07h-12h	13-19h	19-24h	00-05h	05-07h
SECTEUR 1-GIVET REVIN	1	1	1	1	1
SECTEUR 2-MAUBERT-FONTAINE ROCROI	0	0	1	1	0
SECTEUR 3-CHARLEVILLE-MEZIERES	0*	0*	2	2	2
SECTEUR 4 SEDAN	1	1	1	1	1
SECTEUR 5-RETHEL	1	1	1	1	1
SECTEUR6 -VOUZIERES	0	0	1	1	0

SECTEUR	Week-ends et Jours fériés					
	07h-12h	12-13h	13-19h	19-24h	00-05h	05-07h
SECTEUR 1-GIVET REVIN	1	0	1	1	1	1
SECTEUR 2-MAUBERT-FONTAINE ROCROI	1	0	1	1	1	0
SECTEUR 3-CHARLEVILLE-MEZIERES	2	2	2	2	2	2
SECTEUR 4 SEDAN	1	0	1	1	1	1
SECTEUR 5-RETHEL	1	0	1	1	1	1
SECTEUR6 -VOUZIERES	1	0	1	1	1	0

* pour le secteur de Charleville-Mézières, disposition spécifique (cf ci-après)

Ce schéma représente un nombre d'heures couvertes par le Revenu Minimum Garanti de 46 500h annuelles.

Il implique les prérequis suivants, issus des travaux préparatoires menés avec l'ensemble des partenaires impliqués (ATSU et SDIS) :

- 4 véhicules de transports sanitaires urgents hors quota sont octroyés, suite à l'avis favorable du sous-comité transports du CODAMUPS-TS, permettant d'assurer la garde de jour en semaine sur les secteurs de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et Givet-Revins.
- Pour le secteur de Charleville-Mézières, de 7h à 19h, en semaine, l'entreprise assurant l'utilisation du véhicule hors quota s'engage à répondre exclusivement à la prise en charge des transports urgents demandés par le SAMU sans que cette mobilisation ne soit couverte par le revenu minimum garanti.
- Pour les 3 autres secteurs, l'entreprise inscrite sur le tableau de garde le matin s'engage à répondre de manière volontaire sur le créneau 12h-13h non couvert par le revenu minimum garanti.

Un bilan à 6 mois de cette organisation sera réalisé. Si des modifications devaient être engagées à la demande d'une partie, l'organisation qui en résulterait respecterait le nombre maximal d'heures annuelles de 46 500h.

La mise en œuvre de ce schéma sera réalisée progressivement sur le 1^{er} semestre 2022, en fonction de l'installation des véhicules hors quota (à titre informatif, deux véhicules devraient être mis en service au 1^{er} février 2023, les deux derniers à la fin du 1^{er} semestre 2023). Le reste du schéma (nuits, week-ends et jours fériés) sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

Le présent cahier des charges souligne l'importance des termes utilisés : le versement de cette indemnité, de droit, est généré par l'absence de couverture totale ou partielle d'un secteur de garde ambulancière. Elle n'induit pas nécessairement une adaptation des moyens du SDIS ni une obligation de réponse favorable aux demandes de transports qui seraient émises par le Centre 15.

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : Service Départemental d'Incendies et de Secours des Ardennes.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 3, au regard du schéma de gardes ambulancières prévu dans ce cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui correspond à un volume théorique annuel de 13 010 heures non couvertes par une garde ambulancière (les 3 secteurs concernés sont les secteurs de Vouziers, de Charleville-Mézières et de Maubert-Fontaine – Rocroi).

Pour l'année 2023, l'indemnisation sera calculée au regard de la mise en œuvre progressive du schéma.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ainsi que le nombre d'AMS en ambulance ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée

responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique. La force majeure s'entend comme l'évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, empêchant l'exécution des obligations de chacun.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur :*

- Secteur de Sedan : local fourni par l'ATSU 08, actuellement à l'EHPAD de Glaire
- Secteur Charleville-Mézières : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Rethel : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Vouziers : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Givet – Revin : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Maubert-Fontaine – Rocroi : dans les locaux de l'entreprise de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Les ambulanciers se déclarent volontaires au coordonnateur ambulancier, sur ses heures de présence ou au SAMU directement pour les autres périodes.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des Ardennes, un coordonnateur ambulancier est mis en place les jours lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 heures à 18 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU du CHINA.

Les coordonnateurs ambulanciers sont recrutés par les entreprises de transports sanitaires urgents. Ils sont mis à disposition de l'ATSU et refacturés par une facture de sous-traitance. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
 - o Le Coordinateur ambulancier doit faire au moins appel à 2 entreprises hors garde avant de déclarer l'indisponibilité.
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission trimestrielle à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque trimestre.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises qui se sont déclarées volontaires auprès du SAMU ou directement auprès du coordonnateur ambulancier pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, ou lorsqu'il n'y a pas de garde mise en place, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Ardennes.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Charleville-Mézières

Code INSEE	Ville
08003	Aiglemont
08022	Arreux
08040	Ayvelles
08042	Balaives-et-Butz
08047	Barbaise
08058	Belval
08081	Bogny-sur-Meuse
08076	Boulzicourt
08079	Boutancourt
08096	Chalandry-Elaire
08099	Champigneul-sur-Vence
08105	Charleville-Mézières
08124	Clavy-Warby
08125	Cliron
08137	Damouzy
08139	Deville
08140	Dom-le-Mesnil
08141	Dommercy
08152	Élan
08158	Étrépigny
08160	Évigny
08162	Fagnon
08173	Flize
08180	Francheville
08187	Gernelle
08188	Gespunsart
08199	Grandville
08201	Gruyères
08203	Guignicourt-sur-Vence
08206	Ham-les-Moines
08212	Harcy
08216	Haudrecy
08217	Haulmé
08218	Hautes-Rivières
08228	Horgne
08230	Houldizy
08235	Issancourt-et-Rumel

08236	Jandun
08237	Joigny-sur-Meuse
08248	Launois-sur-Vence
08260	Lonny
08263	Lumes
08295	Mondigny
08297	Montcornet
08298	Montcy-Notre-Dame
08302	Monthermé
08305	Montigny-sur-Vence
08316	Neufmanil
08322	Neuville-lès-This
08327	Nouvion-sur-Meuse
08328	Nouzonville
08335	Omont
08341	Poix-Terron
08346	Prix-lès-Mézières
08352	Raillicourt
08358	Remilly-les-Pothées
08361	Renwez
08385	Saint-Laurent
08388	Saint-Marceau
08389	Saint-Marcel
08395	Saint-Pierre-sur-Vence
08408	Sécheval
08422	Singly
08429	Sormonne
08432	Sury
08448	Thilay
08449	Thin-le-Moutier
08450	This
08454	Touligny
08456	Tournavaux
08457	Tournes
08478	Villers-le-Tilleul
08480	Villers-Semeuse
08482	Villers-sur-le-Mont
08483	Ville-sur-Lumes
08488	Vivier-au-Court
08497	Warcq
08498	Warnécourt
08503	Yvernaumont
08242	Laifour
08284	Les Mazures

Secteur Givet-Revin

Code INSEE	Ville
08011	Anchamps
08028	Aubrives
08106	Charnois
08122	Chooz
08166	Fépin
08175	Foishes
08183	Fromelennes
08185	Fumay
08190	Givet
08207	Ham-sur-Meuse
08214	Hargnies
08222	Haybes
08226	Hierges
08247	Landrichamps
08304	Montigny-sur-Meuse
08353	Rancennes
08363	Revin
08486	Vireux-Molhain
08487	Vireux-Wallerand

Secteur Maubert-Fontaine - Rocroi

Code INSEE	Ville
08015	Antheny
08016	Aouste
08026	Aubigny-les-Pothées
08030	Auge
08037	Auvillers-les-Forges
08069	Blanchefosse-et-Bay
08071	Blombay
08073	Bossus-lès-Rumigny
08078	Bourg-Fidèle
08087	Brognon
08094	Cernion
08100	Champlin
08110	Châtelet-sur-Sormonne
08121	Chilly
08149	Échelle
08154	Estrebay
08155	Étalle
08156	Éteignières

08167	Férée
08169	Flaignes-Havys
08172	Fligny
08182	Fréty
08189	Girondelle
08202	Gué-d'Hossus
08208	Hannappes
08249	Laval-Morency
08251	Lépron-les-Vallées
08254	Liart
08257	Logny-Bogny
08272	Maranwez
08273	Marby
08277	Marlemont
08282	Maubert-Fontaine
08312	Murtin-et-Bogny
08315	Neufmaison
08318	Neuville-aux-Joûtes
08319	Neuville-lez-Beaulieu
08344	Prez
08355	Regniowez
08365	Rimogne
08367	Rocroi
08370	Rouvroy-sur-Audry
08373	Rumigny
08382	Saint-Jean-aux-Bois
08417	Sévigny-la-Forêt
08420	Signy-le-Petit
08436	Taillette
08440	Tarzy
08460	Tremblois-lès-Rocroi
08468	Vaux-Villaine

Secteur Rethel

Code INSEE	Ville
08001	Acy-Romance
08004	Aire
08005	Alincourt
08006	Alland'Huy-et-Sausseuil
08008	Amagne
08010	Ambly-Fleury
08014	Annelles
08021	Arnicourt

08024	Asfeld
08025	Attigny
08027	Auboncourt-Vauzelles
08032	Aussoince
08038	Avançon
08039	Avaux
08041	Baâlons
08044	Balham
08046	Banogne-Recouvrance
08048	Barby
08060	Bergnicourt
08062	Bertoncourt
08064	Biermes
08066	Bignicourt
08070	Blanzly-la-Salonnaise
08080	Bouvellemont
08084	Brienne-sur-Aisne
08095	Chagny
08102	Chappes
08103	Charbogne
08107	Château-Porcien
08111	Châtelet-sur-Retourne
08113	Chaumont-Porcien
08117	Chesnois-Auboncourt
08126	Condé-lès-Herpy
08132	Corny-Machéroménil
08133	Coucy
08143	Doumely-Bégnny
08144	Doux
08146	Draize
08148	Écaille
08150	Écly
08151	Écordal
08163	Faissault
08165	Faux
08178	Fraillicourt
08192	Givron
08193	Givry
08195	Gomont
08196	Grandchamp
08204	Guincourt
08205	Hagnicourt
08210	Hannogne-Saint-Rémy
08219	Hauteville
08225	Herpy-l'Arlésienne

08229	Houdilcourt
08234	Inaumont
08238	Jonval
08239	Juniville
08240	Justine-Herbigny
08243	Lalobbe
08262	Lucquy
08283	Mazerny
08286	Ménil-Annelles
08287	Ménil-Lépinois
08288	Mesmont
08306	Mont-Laurent
08307	Montmeillant
08313	Nanteuil-sur-Aisne
08314	Neuflize
08320	Neuville-en-Tourne-à-Fuy
08323	Neuville-lès-Wasigny
08324	Neuvizy
08329	Novion-Porcien
08330	Novy-Chevrières
08338	Pauvres
08339	Perthes
08340	Poilcourt-Sydney
08348	Puiseux
08356	Remaucourt
08360	Renneville
08362	Rethel
08366	Rocquigny
08368	Roizy
08369	Romagne
08372	Rubigny
08374	Sabotterie
08380	Saint-Fergeux
08381	Saint-Germainmont
08384	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
08386	Saint-Loup-en-Champagne
08387	Saint-Loup-Terrier
08396	Saint-Quentin-le-Petit
08397	Saint-Remy-le-Petit
08401	Saulces-Champenoises
08402	Saulces-Monclin
08403	Sault-lès-Rethel
08404	Sault-Saint-Remy
08413	Seraincourt
08415	Sery

08416	Seuil
08418	Sévigny-Waleppe
08419	Signy-l'Abbaye
08426	Son
08427	Sorbon
08428	Sorcy-Bauthémont
08433	Suzanne
08435	Tagnon
08438	Taizy
08451	Thour
08452	Thugny-Trugny
08458	Tourteron
08465	Vaux-lès-Rubigny
08467	Vaux-Montreuil
08472	Viel-Saint-Remy
08473	Vieux-lès-Asfeld
08476	Villers-devant-le-Thour
08479	Villers-le-Tourneur
08484	Ville-sur-Retourne
08496	Wagnon
08499	Wasigny
08500	Wignicourt

Secteur Sedan Carignan

Code INSEE	Ville
08013	Angecourt
08023	Artaise-le-Vivier
08029	Auflance
08034	Autrecourt-et-Pourron
08043	Balan
08053	Bazeilles
08055	Beaumont-en-Argonne
08059	Belval-Bois-des-Dames
08061	Berlière
08063	Besace
08065	Bièvres
08067	Blagny
08083	Brévilly
08088	Bulson
08090	Carignan
08101	Chapelle
08115	Chémery-Chéhéry
08119	Cheveuges

08136	Daigny
08138	Deux-Villes
08142	Donchery
08145	Douzy
08153	Escombres-et-le-Chesnois
08159	Euilly-et-Lombut
08168	Ferté-sur-Chiers
08170	Fleigneux
08174	Floing
08179	Francheval
08184	Fromy
08191	Givonne
08194	Glaire
08019	Grandes-Armoises
08209	Hannogne-Saint-Martin
08211	Haraucourt
08223	Herbeuval
08232	Illy
08252	Létanne
08255	Linay
08268	Maisoncelle-et-Villers
08269	Malandry
08275	Margny
08276	Margut
08281	Matton-et-Clémency
08289	Messincourt
08291	Mogues
08293	Moiry
08294	Moncelle
08300	Mont-Dieu
08311	Mouzon
08317	Neuville-à-Maire
08331	Noyers-Pont-Maugis
08332	Oches
08334	Omicourt
08336	Osnes
08342	Pouru-aux-Bois
08343	Pouru-Saint-Remy
08347	Puilly-et-Charbeaux
08349	Pure
08354	Raucourt-et-Flaba
08357	Remilly-Aillicourt
08375	Sachy
08376	Sailly
08377	Saint-Aignan

08391	Saint-Menges
08400	Sapogne-et-Feuchères
08399	Sapogne-sur-Marche
08409	Sedan
08421	Signy-Montlibert
08424	Sommauthe
08430	Stonne
08444	Tétaigne
08445	Thelonne
08459	Tremblois-lès-Carignan
08463	Vaux-en-Dieulet
08466	Vaux-lès-Mouzon
08469	Vendresse
08477	Villers-devant-Mouzon
08481	Villers-sur-Bar
08485	Villy
08491	Vrigne aux Bois
08492	Vrigne-Meuse
08494	Wadelincourt
08501	Williers
08502	Yoncq

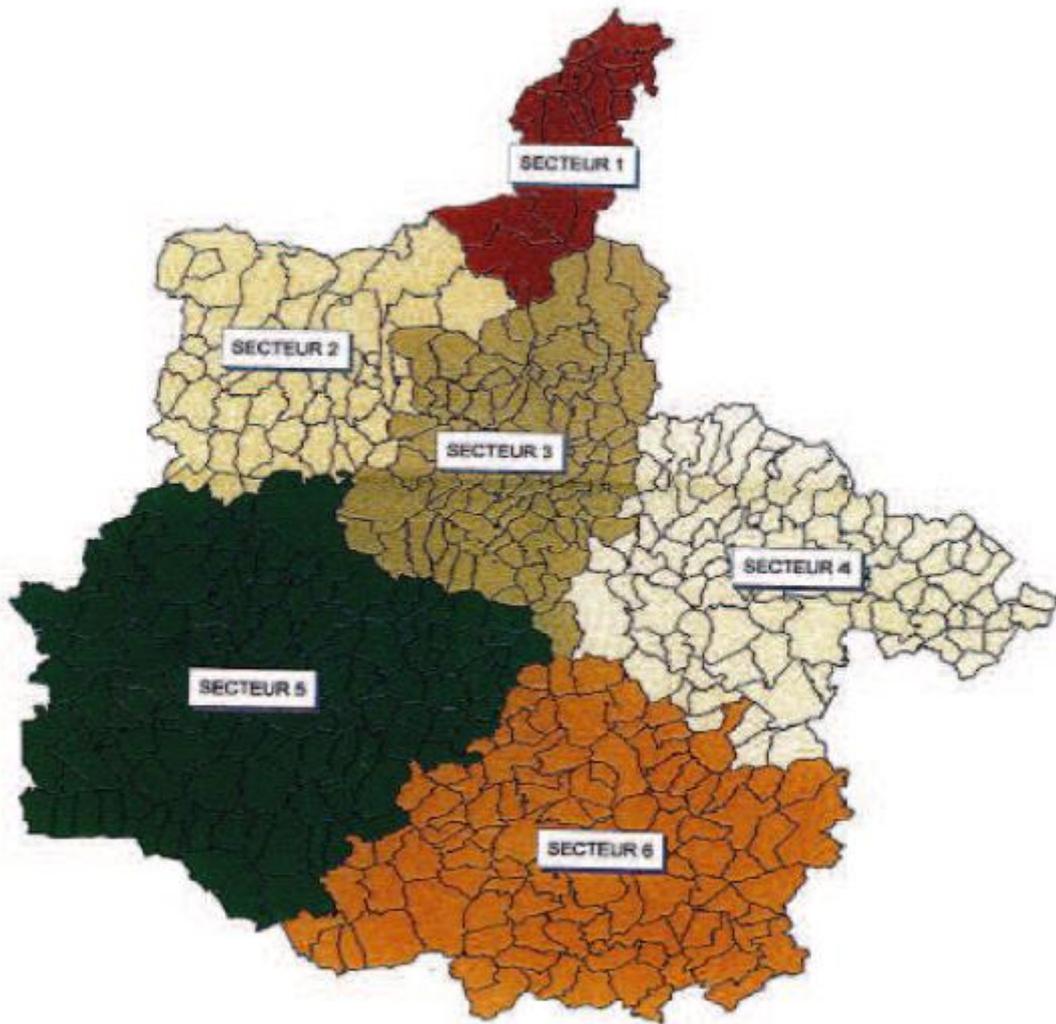
Secteur Vouziers

Code INSEE	Ville
08017	Apremont
08018	Ardeuil-et-Montfauxelles
08031	Aure
08033	Authe
08035	Autruche
08036	Autry
08116	Bairon et ses environs
08045	Ballay
08049	Bar-lès-Buzancy
08052	Bayonville
08056	Beffu-et-le-Morthomme
08057	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
08074	Bouconville
08075	Boult-aux-Bois
08077	Bourcq
08082	Brécy-Brières
08085	Brieulles-sur-Bar
08086	Briquenay
08089	Buzancy

08092	Cauroy
08097	Challerange
08098	Champigneulle
08104	Chardeny
08109	Chatel-Chéhéry
08120	Chevières
08123	Chuffilly-Roche
08128	Condé-lès-Autry
08130	Contreuve
08131	Cornay
08134	Coulommès-et-Marquény
08135	Croix-aux-Bois
08147	Dricourt
08161	Exermont
08164	Falaise
08171	Fléville
08176	Fossé
08186	Germont
08197	Grandham
08198	Grandpré
08200	Grivy-Loisy
08215	Harricourt
08220	Hauviné
08233	Imécourt
08244	Lametz
08245	Lançon
08246	Landres-et-Saint-Georges
08250	Leffincourt
08256	Liry
08259	Longwé
08264	Machault
08271	Manre
08274	Marcq
08278	Marquigny
08279	Mars-sous-Bourcq
08280	Marvaux-Vieux
08296	Montcheutin
08301	Montgon
08303	Monthois
08308	Mont-Saint-Martin
08309	Mont-Saint-Remy
08310	Mouron
08321	Neuville-Day
08325	Noirval
08326	Nouart

08333	Olizy-Primat
08020	Petites-Armoises
08350	Quatre-Champs
08351	Quilly
08364	Rilly-sur-Aisne
08378	Saint-Clément-à-Arnes
08390	Sainte-Marie
08379	Saint-Étienne-à-Arnes
08398	Sainte-Vaubourg
08383	Saint-Juvin
08392	Saint-Morel
08393	Saint-Pierre-à-Arnes
08394	Saint-Pierremont
08405	Sauville
08406	Savigny-sur-Aisne
08407	Séchault
08410	Semide
08411	Semuy
08412	Senuc
08425	Sommerance
08431	Sugny
08434	Sy
08437	Tailly
08439	Tannay
08446	Thénorgues
08453	Toges
08455	Tourcelles-Chaumont
08461	Vandy
08462	Vaux-Champagne
08464	Vaux-lès-Mouron
08470	Verpel
08471	Verrières
08489	Voncq
08490	Vouziers

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département des Ardennes
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU 08 / SAMU 08

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Ardennes, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 9h à 18h du lundi au vendredi.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 10 coordonnateurs ambulanciers (1 coordonnateur par jour) se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Entre 9h et 18h, le coordonnateur qui se trouve au centre 15 dispose (ou non) d'une liste d'entreprises disponible sur la base du volontariat. Quand l'ARM du centre 15 demande une mission ambulancière, le coordonnateur regarde l'entreprise disponible la plus proche du lieu d'intervention et élargit son rayon pour trouver une ambulance disponible tous en respectant le délai d'intervention.

Si le coordonnateur ne trouve pas d'entreprise disponible, il appelle l'entreprise la plus proche du lieu d'intervention pour voir sa disponibilité à l'instant T, l'entreprise peut faire une proposition de délai avec validation du médecin régulateur.

Si le coordonnateur n'a pas trouvé de vecteur, il se rapproche du centre 15 pour lui signifier l'impossibilité. Une carence ambulancière sera faite, et le SDIS sera sollicité. Le coordonnateur gère aussi les demandes de sortie de l'accueil des urgences.

Entre 18h à 9h, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

SAMU 08 :

SIRET 47772172400011

Le Service Médicale des Urgences regroupe le service d'accueil des urgences, le Centre 15, le SAMU 08 et le CESU 08 (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence).

ATSU 08 :

SIRET 200 090 207 00016

L'Association des Transports Sanitaires Urgents représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires.

CONTACTS

Monsieur Jean-Philippe VITRY, Président de l'ATSU 08 : atsu.08@wanadoo.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5473 du 16 décembre 2022

modifiant l'arrêté ARS n°2021-1745 du 05 mai 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1745 du 05 mai 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire alsacien ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Albert KOEHREN (AFPRIC) ;
- M. Alain DENOUAL (UFC).

M. Henri SPINNER (Association Alsace-Cardio), titulaire ;

Suppléé par :

- M. André BUBENDORF (UDAF du Bas-Rhin) ;
- Mme Nadine BAUMANN (VIVRE COMME AVANT).

M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;

Suppléé par M. Torqui DAHMANI (AFA CROHN RCH).

Un poste de suppléant vacant

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (Union Régionale des Médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;

Suppléé par Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;

Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Docteur Edmond PERRIER (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
- Un poste de suppléant vacant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Frédéric LEYRET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;
- M. Sylvain DEROUET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

- b. M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Sydney SOVANN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- Mme Josianne WOLF (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de santé publique (1 titulaire, 2 suppléants)

M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF) ;
- Mme Justine FELLS (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. le Docteur Jean-Sébastien RAUL (professeur d'université, médecin légiste à l'Institut de médecine légale de Strasbourg), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme le Docteur Audrey FARRUGIA (maître de conférences en médecine légale) ;
- M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS).

- 2) M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

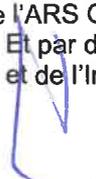
Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation


Laurent DAL MAS

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5475 du 16 décembre 2022

Modifiant l'arrêté ARS n° 2021-3405 du 23 septembre 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire champardennais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-3405 du 23 septembre 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire champardennais ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire champardennais - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

M. le Pr Bernard BAEHREL (Amicale des Opérés du Cœur), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Bernadette MARCHAND (Association des Paralysés de France) ;
- Mme Bernadette COQUET (Ligue contre le cancer).

Mme Frédérique GAUTTIER (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité - ADMD), titulaire ;

Suppléée par Mme Agnès MICHEL (SOS hépatites) ;
Un poste de suppléant vacant.

M. Daniel FONTAINE (Familles rurales – Fédération Marne), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Alain LECUYER (UDAF 51) ;
- Mme Marie-José BAUDRY (VMEH Marne)

.II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Bernard LLAGONNE (chirurgien orthopédiste - URPS médecins libéraux), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Didier GANDON (URPS médecins libéraux) ;
- M. le Dr Xavier PETY (URPS médecins libéraux).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Pr Claude MEISTELMAN, (SNAM), titulaire ;

Deux postes de suppléant vacants.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Laurence MANDT, (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par Mme Violetta BONFANTI, (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. Mme Isabelle VAILLOT (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Christian de la MORLAIS (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;
- M. Michel TANGUY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

- b. M. le Dr Jean-Claude BERQUET (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Luc VANDROMME (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP) ;
- M. le Dr Houcine OUAFI (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de santé publique (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Marie LERAINABLE (La Médicale de France), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Isabelle MARIN (Assurances MACSF) ;
- Mme Bérénice GEORGE (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. le Pr Mary-Hélène BERNARD (CHU Reims), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Claude-Fabien LITRE (Neurochirurgien - CHU Reims),
- Un poste de suppléant vacant.

- 2) M. le Dr Claude LASSALLE (Conseil régional de l'ordre des médecins), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Jean-Marie FAUPIN (Conseil régional de l'ordre des médecins) ;
- Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

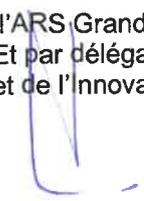
Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation


Laurent DAL MAS

ARRETE RECTIFICATIF ARS n° 2022-5750 du 28 décembre 2022

portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande, présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal, en vue de permettre l'extension du périmètre géographique de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé aux personnes prises en charge par le Centre Hospitalier du Val du Madon, concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt ;

Que l'arrêté ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Émile Durkheim est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne le numéro FINESS du site secondaire de la pharmacie à usage intérieur et la liste des sites desservis ;

La nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

- site de Mirecourt, site secondaire à compter du 1^{er} janvier 2023
32 rue Germini - 88500 MIRECOURT
FINESS EJ : 88 000 623 5

Ce site est situé dans les locaux du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt. Il est composé :

- d'un bureau pharmacien,
- d'un local extérieur de stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

Article 2 :

Il est ajouté à la suite de la liste des sites mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ARS n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 le site suivant :

- l'Hôpital du Val du Madon Mattaincourt (numéro FINESS ET :88 000 013 8) sis 1 rue du Général de Gaulle 88500 MATTAINCOURT.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° n° 2022-4836 du 17 novembre 2022 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.


Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5749 du 28 décembre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de JOINVILLE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3432 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joinville;

Vu le compte-rendu de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 5 décembre 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Nuriye PARLAK est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de la commune de Joinville, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Yves CHAUVELOT, Représentant la Communauté de Communes du bassin de Joinville-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Astrid DI TULLIO, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nuriye PARLAK, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Benoît VINEL, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Nathalie CORTINOVIS, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Daniel BOZETTI, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Thérèse ENIUS (UDAF) et Madame Colette CALLERAND (Ligue contre le Cancer), représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Haute-Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Joinville ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Bernadette TABOUREUX, Représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice Adjointe de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le

29 DEC. 2022

La Directrice Adjointe de l'Offre Sanitaire

Véronique FLOQUET



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-5774 du 29 décembre 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participants financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire générale et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4734 du 10 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;

Considérant La demande faite par Maître CALLET au nom et pour le compte de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO enregistrée le 2 septembre 2022 puis complétée par un courrier du 2 novembre 2022, portant sur :

La donation par Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste associé, de la nue-propriété de 2 452 000 actions sur les 4 904 000 qu'il détient dans la SPFPL SASU DR CHRISTOPHE BAILLET, actionnaire commanditaire, au profit de Madame Solenne BAILLET, épouse PEARSON, médecin biologiste associée, en date du 6 mars 2021 ;

La donation par Monsieur Christophe BAILLET, de la pleine propriété de 2 452 000 actions sur les 4 904 000 qu'il détient dans la SPFPL SASU DR CHRISTOPHE BAILLET, au profit de Madame Solenne BAILLET, épouse PEARSON, en date du 28 avril 2021 ;

La donation par Monsieur Yves GERMAIN, pharmacien biologiste associé, de la pleine propriété de 723 500 actions sur 723 600 au profit de Monsieur Hugo GERMAIN, médecin biologiste associé, en date du 26 juillet 2021 ;

Le prêt de 100 actions de Monsieur Christophe BAILLET au profit de Monsieur Derick AUGER, et l'intégration de Monsieur Derick AUGER en qualité de médecin biologiste et nouvel associé commandité gérant en date du 18 octobre 2021 ;

La donation par Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT à ses enfants, Ugo et Marine, de la pleine propriété de 44 200 actions et de la nue-propriété de 184 260 actions sur les 257 400 qu'il détient dans le capital de la société et l'intégration de ces derniers en qualité de nouveaux actionnaires commanditaires, en date du 17 décembre 2021 ;

Le projet d'apport par Madame Solenne BAILLET, épouse PEARSON, des actions (sauf une) qu'elle détient dans le capital de la société au profit de la SPFPL SASU Docteur BAILLET, dont elle est l'unique actionnaire, et l'intégration de cette SPFPL en qualité de nouvelle actionnaire commanditaire, en date du 17 décembre 2021 ;

Le projet d'apport par Monsieur Hugo GERMAIN des actions (sauf une) qu'il détient dans le capital de la société au profit de la SPFPL SASU DR GERMAIN dont il est l'unique actionnaire, et l'intégration de cette SPFPL en qualité de nouvelle actionnaire commanditaire, en date du 17 décembre 2021 ;

La cession par Madame Michèle COLIN (démissionnaire au 30 septembre 2020) de 11 550 actions à la SPFPL SAS Y. GERMAIN et de 15 950 actions à la SPFPL SASU DR CHRISTOPHE BAILLET, le 20 décembre 2021 ;

La démission de Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, associé commandité gérant pharmacien biologiste, et de Madame Olivia MELONE, associé commandité gérante médecin biologiste, avec effet au 31 décembre 2021 (les 257 400 droits de Monsieur THIEBLEMONT et les 142 droits de Madame MELONE sont annulés) ;

Le prêt de 30 000 actions par Monsieur Jean-Louis HERBETH à Monsieur Christophe BAILLET, en date du 2 janvier 2022 ;

La démission de Monsieur Hugo GERMAIN, associé commandité gérant et médecin biologiste (ses 723 600 droits sont annulés), avec effet au 3 janvier 2022 ;

La cession des 257 400 actions détenues par Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT et ses enfants, Ugo et Marine, à la SPFPL SAS Y. GERMAIN, ainsi que la cession de 44 538 actions de la SPFPL SARL RAMO à la SPFPL SAS Y. GERMAIN, le 9 février 2022 ;

La cession des 416 820 actions détenues par la SPFPL SARL RAMO à la SPFPL SASU DR CHRISTOPHE BAILLET, ainsi que la cession de 142 actions détenues par Madame Olivia MELONE à la SPFPL SASU DR CHRISTOPHE BAILLET, en date du 9 février 2022 ;

Le prêt de 100 actions de Monsieur Christophe BAILLET au profit de Monsieur Nicolas MONNIN, et l'intégration de ce dernier en qualité de pharmacien biologiste à temps plein et d'associé commandité gérant, à compter du 17 février 2022 ;

La démission de Madame Marie-Hélène BOLLE, pharmacien biologiste, de ses fonctions de cogérant et son passage en cumul d'emploi retraite et en temps partiel (0,5 ETP) avec effet au 1^{er} avril 2022 ;

Le 20 juin 2022, la prorogation des mandats de gérant de Mesdames Sandrine LEROND, Isabelle DAUPHIN, Anne-Marie FABRIES, Christine MESSEZ et de Messieurs Alain DUDA, Derick AUGER, Nicolas MONNIN pour une durée d'un exercice, ledit mandat venant à terme lors de l'assemblée générale tenue en 2023 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022 ;

Considérant les procès-verbaux conjoints des assemblées générales ordinaires des associés commandités et des actionnaires commanditaires en date du 18 octobre 2021, du 17 décembre 2021, du 3 janvier 2022, du 17 février 2022, et du 20 juin 2022 ;

Considérant l'annexe aux statuts de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO à jour au 17 février 2022 ;

Considérant les ordres de mouvement et contrats de prêt de consommation relatifs aux transferts de titres intervenus au sein de la Société ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public n'est pas modifié ;

ARRETE

Article 1 :

La société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 RUE DE L'HOTEL DE VILLE – 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)

Capital social modifié : 33 973 425 euros divisés en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 6 083 600 (anciennement 7 152 300) droits de vote.

Article 2 :

Les sites exploités sont les suivants :

1. **70 rue Stanislas – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : génétique constitutionnelle (DPN), génétique somatique

2. **1170 Avenue Pinchard – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, sérologie infectieuse

3. **27 rue des 4 Eglises – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique post-analytique

4. **88 rue de Laxou – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique post-analytique

5. **3 rue Mère Térésa – 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique post-analytique

6. **89 rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique post-analytique

- 7. 1 bis Avenue du Général Leclerc – 54700 MAIDIÈRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique post-analytique

- 8. 20 bis Avenue de la Malgrange – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique

- 9. 75 Avenue Charles Choné – 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique post-analytique

- 10. 137 rue Jean Jaurès – 54230 NEUVES-MAISONS**
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique post-analytique

- 11. Place des Arts, 1 Avenue d'Hasbergen – 54510 TOMBLAINE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1

Site pré-analytique post-analytique

- 12. 160 Avenue du Colonel Péchot – 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique post-analytique

- 13. 11 rue de la République – 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique post-analytique

- 14. 9 Square de Liège – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique post-analytique

- 15. 8 Avenue Jeanne d'Arc – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique post-analytique

- 16. 23 Boulevard de l'Europe – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

- 17. 5 rue de la Carrière – 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique post-analytique

- 18. 1 Boulevard du Docteur Cattenoz – 54600 VILLERS-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

Article 3 :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

- Monsieur Derick AUGER, médecin biologiste
- Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste
- Madame Géraldine DAP-MAXANT, médecin biologiste
- Madame Isabelle DAUPHIN, médecin biologiste
- Madame Anne-Marie FABRIES, médecin biologiste
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, médecin biologiste
- Madame Sandrine LEROND-SEPANIAK, médecin biologiste
- Madame Alexandra MEYER-PIERRE, médecin biologiste
- Madame Solenne PEARSON-BAILLET, médecin biologiste
- Monsieur Michel TEBOUL, médecin biologiste
- Monsieur Jean AUBRY, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène BOLLE-CHANAL, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
- Madame Laure COMBES-NEGRE, pharmacien biologiste
- Madame Christine CRESSONNIER-OTTEMER, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves GERMAIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Ludovic GORNET, pharmacien biologiste
- Madame Christine MESSEZ, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
- Monsieur Nicolas MONNIN, pharmacien biologiste (0,1 ETP)
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux, exerçant au sein de ce laboratoire qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

- Madame Christelle LEONARD, pharmacien biologiste
- Madame Catherine WAHL, pharmacien biologiste (0,49 ETP)

Article 4 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-5775 du 29 décembre 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR sise 26 rue du Neufbourg à METZ (57000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participants financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire générale et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1977 du 9 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR sise 26 rue du Neufbourg à METZ (57000) ;

Considérant La demande faite par Maître CALLET au nom et pour le compte de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO enregistrée le 2 septembre 2022 puis complétée par un courriel le 20 décembre 2022, portant sur :

Le changement de forme juridique de la Société en SELAS, en date du 14 novembre 2019 ;

La cession par Monsieur Jacques BAILLET d'une action ordinaire à Madame Sylvie BARBIER et le prêt par Madame Sylvie BARBIER d'une action ordinaire en faveur de Monsieur Jacques BAILLET, en date du 15 novembre 2019 ;

L'augmentation du capital social, le 21 novembre 2019, par émission de 400 actions de préférence pour le porter de 125 000 à 375 000 euros ;

En date du 22 novembre 2019, le prêt par Madame Sylvie BARBIER d'une action de préférence à Monsieur Jacques BAILLET, la résiliation du prêt consenti par Madame Sylvie BARBIER d'une action ordinaire et de de 2 actions de préférence en faveur de Monsieur Jacques BAILLET, la cession de 4 actions de préférence de Monsieur Henri KITTLER à Madame Sylvie BARBIER ;

En date du 13 décembre 2019, la donation par Madame Sylvie BARBIER de 8 actions ordinaires en pleine propriété et de 13 actions ordinaires en nue-propriété à sa fille Madame Isabelle KITTLER, la donation par Madame BARBIER de 8 actions ordinaires en pleine propriété et de 13 actions ordinaires en nue-propriété à sa fille Madame Anne KITTLER, épouse FICHET ;

En date du 19 décembre 2019, la cession de 200 actions ordinaires à la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO, dont 26 actions en usufruit et 151 actions en pleine propriété en provenance de Madame Sylvie BARBIER, 2 actions de Monsieur Henri KITTLER, 5 actions de Madame Corinne BAERMANN, 8 actions en pleine propriété et 13 actions en nue-propriété de Madame Isabelle KITTLER, 8 actions en pleine propriété et 13 actions en nue-propriété de Madame Anne KITTLER ;

La résiliation du prêt d'une action de préférence consenti par Madame Sylvie BARBIER en faveur de Monsieur Jacques BAILLET, le 2 janvier 2021 ;

En date du 2 janvier 2021, le prêt d'une action de préférence de Madame Sylvie BARBIER à Monsieur Guillaume JOGUET, l'intégration de Monsieur Guillaume JOGUET en qualité de médecin biologiste à temps plein et de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter du 2 janvier 2021 ;

En date du 1er mai 2021, le prêt d'une action de préférence de Madame Sylvie BARBIER au profit de Madame Juliette MELLENTIN, l'intégration de Madame MELLENTIN en qualité d'associée médecin biologiste à temps partiel et de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter du 1er mai 2021 ;

En date du 28 juin 2021, la résiliation de prêts d'une action de préférence consentis par Madame Sylvie BARBIER à Madame Juliette MELLENTIN, et d'une action de préférence à Monsieur Guillaume JOGUET, la cession de 195 actions de préférence par Madame Sylvie BARBIER à Monsieur Christophe BAILLET et de 195 actions de préférence à Monsieur Yves GERMAIN, le prêt de 133 actions de préférence par Monsieur Christophe BAILLET au profit de Madame Juliette MELLENTIN, le prêt de 133 actions de préférence par Monsieur Yves GERMAIN à Monsieur Guillaume JOGUET, le prêt de 62 actions de préférence de Monsieur Yves GERMAIN à Madame Corinne BAERMANN, le prêt de 62 actions de préférence de Monsieur Christophe BAILLET à Madame Corinne BAERMANN, la démission de Madame Sylvie BARBIER de ses fonctions de Présidente à compter du 28 juin 2021, la nomination de Madame Corinne BAERMANN en remplacement pour une période d'un an ;

En date du 30 septembre 2021, la résiliation du prêt de 133 actions de préférence par Monsieur Yves GERMAIN à Monsieur Guillaume JOGUET, le prêt de 133 actions de préférence par Monsieur Yves GERMAIN à Madame Laure MARCHAL, l'intégration de Madame Laure MARCHAL en qualité d'associée pharmacien biologiste à temps partiel avec effet au 1er octobre 2021, la démission de Monsieur Guillaume JOGUET et de nomination de Madame Laure MARCHAL en remplacement pour une durée indéterminée ;

En date du 3 janvier 2022, le prêt d'une action de préférence de Madame Corinne BAERMANN au profit de Monsieur Hugo GERMAIN, l'intégration de Monsieur Hugo GERMAIN en qualité d'associé médecin biologiste à temps plein et de sa nomination en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter du 3 janvier 2022 ;

En date du 20 juin 2022, la prorogation du mandat de Président de Madame Corinne BAERMANN ;

Considérant les procès-verbaux des décisions unanimes des associés du 14 novembre 2019, du 21 novembre 2019, du 12 décembre 2019, du 2 janvier 2021, du 1^{er} mai 2021, du 30 septembre 2021 et les procès-verbaux des décisions du Président des 15 novembre 2019, du 22 novembre 2019, du 2 janvier 2021, du 28 juin 2021, du 30 septembre 2021, du 3 janvier 2022 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 juin 2021, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 juin 2022 ;

- Considérant** les statuts de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR à jour au 21 novembre 2019 ;
- Considérant** les ordres de mouvement et contrats de prêts de consommation relatifs aux transferts de titres intervenus au sein de la Société ;
- Considérant** que le nombre total de sites ouverts au public n'est pas modifié ;

ARRETE

Article 1 :

La société d'exercice libéral en commandite par actions (SELAS) dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR » - FINESS EJ 57 002 705 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur trois sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR »

Siège social inchangé : 26 RUE DU NEUFBOURG – 57000 METZ

Forme juridique modifiée : Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), anciennement société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

Capital social modifié : augmentation du capital d'une somme de 250 000 euros, par émission de 400 actions de préférence, portant celui-ci à la somme de 375 000 (anciennement 125 000) euros. Le capital est alors divisé en 600 (anciennement 200) actions dont 200 actions ordinaires, numérotées de 1 à 200, de 625 euros de valeur nominale chacune, et de 400 actions de préférence, numérotées de 201 à 600, de 625 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées. A ces 600 actions sont attachés 600 (anciennement 200) droits de vote.

Article 2 :

Les sites exploités sont les suivants :

- 1. 26 rue du Neufbourg – 57000 METZ (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 57 002 706 0

Site pré-analytique et post-analytique

- 2. 34 bis rue Nationale – 57420 VERNY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 707 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, bactériologie

- 3. 18 rue d'Asfeld – 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 54 002 751 6

Site analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupe HLA), bactériologie, sérologie infectieuse

Article 3 :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

- Madame Corinne BAERMANN, médecin biologiste
- Monsieur Hugo GERMAIN, médecin biologiste
- Madame Laure MARCHAL, pharmacien biologiste (0,8 ETP)
- Madame Juliette MELLENTIN, médecin biologiste (0,5 ETP)

Article 4 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

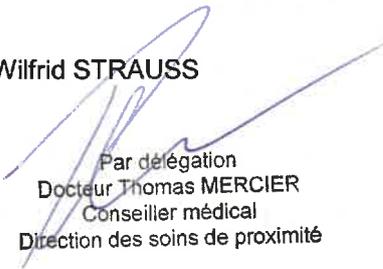
Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Moselle.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle,
- au Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2022-2445

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu la note d'organisation n°2022-2445 de l'ARS Grand Est du 29 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint et à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint – Pilotage et territoire, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :

- ❖ Direction de la stratégie :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L1434-9 du code de la santé publique.
- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ Direction de l'autonomie :
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Le Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GOETZ, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont l'octroi de financements dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence à l'effet de signer tous les actes, décisions ou conventions, dans la limite de 1 000 euros hors taxe pour les dépenses de fonctionnement.

- Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué
Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe
Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye
Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye
Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation
Mme Sylvie CHAUDEY, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Gestionnaires formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

- Direction déléguée à la performance financière :

M. Vincent GILBERT, Directeur délégué
Mme Anne SCHEMMEL, Directrice déléguée adjointe
M. Youssef MAALOUM, Responsable du département de la programmation du FIR et des autres enveloppes, au titre du budget « annexe »
Mme Romance NGOLLO, Responsable du département Pilotage des ressources internes au titre du budget « principal »
M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, au titre du budget « principal »
Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire Budgétaire, pour la seule signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS au titre du budget « principal »
En outre délégation de signature est donnée à Mme Romance NGOLLO, Mme Nacera LADJELATE, Mme Elisabeth MALAURE, Chargée de mission « gestion financière » et Madame Anaïs RICHE, Chargée de mission « gestion financière » pour effectuer les opérations dans SIBC (Signature des bons de commande et mise en œuvre de la certification du service fait), sans limite de montant et quelle que soit la nature du budget de l'agence

- Direction déléguée aux affaires juridiques :

Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
Mme Maud JOSTEN, Mme Sarah PEQUIGNOT, Acheteuses publiques, pour la signature des courriers de rejet dans le cadre des procédures de marchés publics

- Direction déléguée aux systèmes d'information :

M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement

- Direction déléguée à la logistique :

M. José ROBINOT, Directeur délégué, à l'exception de la signature des baux et

avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement

M. Anthony COULANGEAT, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 5 000€ HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence

M. Rudy CORNU, M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500€ HT par engagement

M. Stéphane MENARD, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

- **Mission qualité, efficacité et audits internes :**
M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission

3.2 Les directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € par subvention.

Délégation de signature est accordée en outre pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses de fonctionnement de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

- **Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale :**
Mme Arielle BRUNNER, Directrice
Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe
- **Direction de l'offre sanitaire :**
Mme Anne MULLER, Directrice
Mme Véronique FLOQUET, Directrice adjointe
- **Direction des soins de proximité :**
M. Wilfried STRAUSS, Directeur
M. Thomas MERCIER, Conseiller médical
- **Direction de l'autonomie :**
Mme Agnès GERBAUD, Directrice
Mme Marielle TRABANT, Directrice adjointe
Mme Marie-Hélène CAILLET, Directrice déléguée au pilotage de l'efficacité médico-sociale
- **Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :**
M. Laurent DAL MAS, Directeur
Mme Céline BRIDEY, Directrice adjointe
Mme Laetitia LENGLET, Directrice adjointe
- **Direction de la stratégie :**
Mme Carole CRETIN, Directrice
Mme Dominique THIRION, Directrice adjointe
M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable du département des Ressources humaines en santé
Mme Julia JOANNES, Responsable adjoint du département des Ressources

- humaines en santé
- **Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :**
M. Michel MULIC, Directeur
Mme Sandrine GUET, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint
Mme Joséphine MAROTTA, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint
- **Direction de la communication et de la documentation :**
Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe
- **Cabinet du Directeur :**
Mme Peggy VOIRIN, Directrice
- **Séjour de la santé :**
M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
Mme Gwenaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Article 4 : Les délégations départementales

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

Délégation de signature est accordée en outre pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme Fabienne SOURD, Déléguée territoriale par intérim
- Mme Valérie PAJAK, responsable du pôle « parcours de santé »

En matière de santé-environnement :

- M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
- Matthieu DETREZ, technicien sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Délégué territorial
- Solène GOSSET, adjointe du Délégué territorial

En matière de santé-environnement :

- M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité » pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse

d'eau potable, de loisir et de baignade

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Grégory MILLIOT, Délégué territorial par intérim
- Madame Anne-Marie WERNER, Responsable du service offre médico-social

En matière de santé-environnement :

- Mme Laure GRAN-AYMERICH, Chef du service santé-environnement
- M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Damien REAL, Délégué territorial
- M. Cédric CABLAN, Délégué territorial par intérim
- Mme Béatrice HUOT, adjointe du Délégué territorial

En matière de santé-environnement :

- Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service-santé-environnement
Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
- Mme Cynthia MICHEL, ingénieur d'études sanitaires, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
- Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88, pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Joan ORCIER, Délégué territorial
- Mme Amélie DEROTTE, Déléguée Territoriale Adjointe

En matière de santé-environnement :

- Mme Karine THEAUDIN, Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Laurent SUBILEAU, ingénieurs d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieurs d'études sanitaires
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
- Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 57
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service
pour les seules décisions et correspondances
relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
- Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la

DD 88

Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires

M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires

pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Déléguée territoriale
- Mme Isabelle BOREY, chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial

En matière de santé-environnement :

- Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
M Julien MAURICE chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
- Mme Karine THEAUDIN, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 54
M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieur d'études sanitaires
pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande
- Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88
Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
- Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 57
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service
pour les seules décisions et correspondances
pour les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Déléguée territoriale
- M. Laurent SANDERS, adjoint de la Déléguée territoriale

En matière de santé-environnement :

- Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux

destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

- Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 67
Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires
pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales
- Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88
Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
pour les seules décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Délégué territorial ;
- Mme Stéphanie JAEGGY, adjointe du Délégué territorial

En matière de santé-environnement :

- Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires
M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires
Mme Sabine GERDOLLE, ingénieur d'études sanitaires
M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- M. Pierre LESPINASSE, Délégué territorial ;
- Mme Fanny BRATUN, adjointe du Délégué territorial

En matière de santé-environnement :

- Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
Mme Juliette MOUQUET, ingénieur d'études sanitaires
M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
- Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Déléguée territoriale ;
- M. le Dr Alain COUVAL, adjoint de la Déléguée territoriale et conseiller médical

En matière de santé-environnement :

- Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
Mme Mariam EL KASSOUANI, ingénieur d'études sanitaires
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant

maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade ;

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire Générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 30 décembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation MGFORMATION EPINAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 25 octobre 2022 par Monsieur le Gérant du centre de formation MGFORMATION EPINAL,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation MGFORMATION EPINAL (SIRET : 813 632 072 00019) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
57, route d'Epinal
88390 UXEGNEY

(SIRET : 813 632 072 00019)
- **Établissement secondaire** :
NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle*

initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 08 novembre 2022 par Monsieur le Directeur Général du centre de formation CFCRM ALTMEIER (SIRET 398 909 390 00021).

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS DE LA MOSELLE (SIRET : 398 909 390 00021), dénommé centre CFCRM ALTMEIER, est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

CFCRM ALTMEIER
160 rue des Jardins
57600 FORBACH
(SIRET : 398 909 390 00021)

- **Établissement secondaire :**

NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et

le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation CFCRM ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 08 novembre 2022 par Monsieur le Directeur Général du centre de formation CFCRM ALTMEIER (SIRET 398 909 390 00021).

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS DE LA MOSELLE (SIRET : 398 909 390 00021), dénommé centre CFCRM ALTMEIER, est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

CFCRM ALTMEIER
160 rue des Jardins
57600 FORBACH
(SIRET : 398 909 390 00021)

- **Établissement secondaire :**

NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et

le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2022

**portant renouvellement de l'agrément du centre de formation ALSACE CONDUITE
pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les
formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 14 novembre 2022 par Monsieur le Gérant du centre de formation,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation ALSACE CONDUITE (SIRET : 307 108 415 00158) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
ALSACE CONDUITE
17, Rue du Travail
67720 HOERDT
(SIRET : 307 108 415 00158)
- **Établissement secondaire** :
NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation PROMOTRANS METZ pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 Septembre 2022 par Madame la Directrice du centre de formation PROMOTRANS (SIRET 808 634 141 00150), sis ZAC Euromoselle, Rue du Champ aux Œufs, 57280 FEVES dans le cadre du changement de domiciliation,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS (Siret : 808 634 141 00440) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

5 Rue Gaston RAMON
57050 METZ
(SIRET 808 634 141 00440)

- **Établissement secondaire :**

NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 décembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 AVRIL 2021 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FEVES (SIRET : 808 634 141 00 150) pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé à compter du 31 décembre 2022 minuit.

ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation PROMOTRANS METZ pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 Septembre 2022 par Madame la Directrice du centre de formation PROMOTRANS (SIRET 808 634 141 00150), sis ZAC Euromoselle, Rue du Champ aux Œufs, 57280 FEVES dans le cadre du changement de domiciliation,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS (SIRET: 808 634 141 00440) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

5 Rue Gaston RAMON
57050 METZ
(SIRET 808 634 141 00440)

- **Établissement secondaire :**

NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 décembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 AVRIL 2021 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FEVES (SIRET : 808 634 141 00 150) pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs, est abrogé à compter du 31 décembre 2022 minuit.

ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.